

A.F. GENESE

Société par actions simplifiée
au capital de 42 000 euros
Siège social : 10 Route du Temple
33680 SAUMOS

918 629 866 RCS BORDEAUX

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 16 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le seize juin,
A neuf heures,

La **Société GASI**, société civile au capital de 100 001 euros, ayant son siège social 8T Chemin du Chai, 33320 LE TAILLAN MEDOC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 934 423 526 RCS BORDEAUX,
Représentée par **Monsieur Aurélien FROMM**, en sa qualité de Gérant,

Associée unique de la **société A.F. GENESE**,

En présence de **Monsieur Aurélien FROMM**, Président non associé de la Société,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres et d'intégrer un nouvel investisseur,
- que le capital pourrait être augmenté de 13 500 euros pour être porté à 55 500 euros par l'émission de 675 actions nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seront émises au prix de 33,33 euros par titre, comprenant 20 euros de valeur nominale et 13,33 euros de prime,
- qu'elles seront libérées en totalité lors de leur souscription,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 13 500 euros par la création de 675 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associée Unique au profit d'une personne dénommée,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 2 700 euros par la création de 135 actions en numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés ;
- Nomination d'un nouveau Directeur Général,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification statutaire,
- Signature électronique,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, **décide** d'augmenter le capital social de 13 500 euros pour le porter à 55 500 euros, par l'émission de 675 actions nouvelles de numéraire de 20 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 33,33 euros par titre, comprenant 20 euros de valeur nominale et 13,33 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 8 997,75 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Associée unique devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 25 juin 2025 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Crédit Agricole qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Associée Unique selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet,

rappelant la décision d'augmentation de capital visée à la première décision,

décide de supprimer son droit préférentiel de souscription et de réserver l'émission de la totalité des 675 actions nouvelles à :

Monsieur Jean-Sébastien SUZE
Né le 7 septembre 1974 à Bergerac (24)
Demeurant 2 rue César Franck - 33400 TALENCE
De nationalité française

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

rappelant la décision d'augmentation de capital visée à la première décision,

décide, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société la personne suivante :

Monsieur Jean-Sébastien SUZE
Né le 7 septembre 1974 à Bergerac (24)
Demeurant 2 rue César Franck - 33400 TALENCE
De nationalité française

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique,

décide de nommer en qualité de Directeur Général, à compter de ce jour et pour une durée illimitée,

Monsieur Jean-Sébastien SUZE
Né le 7 septembre 1974 à Bergerac (24)
Demeurant 2 rue César Franck - 33400 TALENCE
De nationalité française

Monsieur Jean-Sébastien SUZE déclare qu'il accepte les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être conférées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, **décide** en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire.

En conséquence, l'Associée Unique :

- **décide** de ne pas procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 2 700 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- **décide** en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique **donne** tous pouvoirs au Président, Monsieur Aurélien FROMM, à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique **décide**, sous la condition suspensive de réalisation effective de l'augmentation de capital prévue à la décision première, et afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec le pacte d'actionnaire venant d'être conclu, de modifier l'article 18 des statuts afin d'y intégrer la mention suivante :

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

« [...]

Règles d'adoption des décisions collectives

[...]

Doivent être prises à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- cession de tout actif matériel ou immatériel ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société ;
- conventions réglementées ;
- agrément ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales le cas échéant ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société. ».

HUITIEME DECISION

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, l'Associée unique **autorise** la signature du présent procès-verbal électroniquement à l'aide de la technologie DocuSign intégrée sur la plateforme DocuSign.fr.

L'Associée unique **convient** que le présent procès-verbal électroniquement signé :

- constitue l'original du document,
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,

- est parfaitement valable ; l'Associée unique **s'engage** à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent document sur le fondement de leur signature électronique,
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 dudit Code et pourra valablement être opposé. En conséquence, le présent document signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité et de son/ses signataire(s) et de son/leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent procès-verbal,
- sera réputé signé le 16 juin 2025, nonobstant les dates d'apposition effective des signatures ci-dessous

NEUVIEME DECISION

L'Associée unique **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé par :

 3E4CCF6BA66A470...

SC GASI

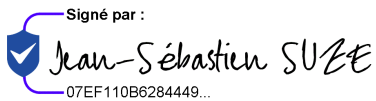
Représentée par Monsieur Aurélien FROMM

Signé par :

 3E4CCF6BA66A470...

Monsieur Aurélien FROMM

Président

Signé par :

 07EF110B6284449...

Monsieur Jean-Sébastien SUZE

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »